

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE IMPASSE DE LA RÉMARDE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2

VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7

CONSIDERANT que les travaux de branchement d'eau potable nécessitent une interdiction temporaire de stationner, et une vitesse limitée.,

ARRETE N°55ST-22

ARTICLE 1 : La Société **VEOLIA** sise **22, Avenue Salvador Allende 91294 ARPAJON** est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable au 12, Impasse de la Rémarde à OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 10 octobre 2022, pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 3 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation pour une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds, et une vitesse limitée à 30km/h, ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la société **VEOLIA**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
Présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Ollainville, le 08 septembre 2022

Le Maire,



Jean-Michel GIRAudeau